



# Education thérapeutique du patient

## >Le régime de déclaration



# **Une simplification réglementaire des programmes d'ETP depuis le 1er janvier 2021**

> **Un allègement des procédures prévu dès 2019...**

**L'article 64 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé** donne la possibilité au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à **alléger les procédures, les formalités et les modalités** selon lesquelles les agences régionales de santé exercent leurs compétences.

> **...qui concerne le régime d'autorisation des programmes d'ETP en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Cette évolution législative impactent les textes réglementaires relatifs aux modalités d'autorisation ( Arrêté 2015)

# Les textes d'application

Parmi les textes, **2 à retenir**:

**>Décret n°2020-1832 du 31/12/2020 relatif au changement de régime d'autorisation par un régime de déclaration**

Le décret est pris pour application de l'article 2 de l'ordonnance no 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé

**>Arrêté du 30/12/2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration**

# Concrètement

**Depuis le 1er janvier 2021, les programmes d'ETP ne sont plus autorisés mais déclarés.** Le régime de déclaration a remplacé le régime d'autorisation.

Concrètement, les porteurs doivent désormais déclarer leur programme à l'ARS Paca, **sur la base d'un dossier simplifié, incluant une déclaration sur l'honneur qui atteste que le programme est conforme aux exigences réglementaires qui, elles, demeurent :** cahier des charges, coordination du programme, compétences des professionnels intervenant dans le programme.

A noter : seuls les programmes d'ETP peuvent être déclarés, pas les actions éducatives ciblées.

# Concrètement

Ce régime ne dispense pas d'élaborer les programmes selon le cahier des charges en vigueur. Déclaration allégée ne signifie pas programme allégé

**Cette déclaration n'a pas de durée de validité.** Elle ne vaut pas financement.

**L'auto-évaluation quadriennale devra cependant être adressée tous les quatre ans, 2 mois avant la fin de la date de déclaration,** pour pouvoir continuer à mettre en place le programme.

# Les éléments du dossier de déclaration

## 1 Un dossier de déclaration qui inclut une déclaration sur l'honneur du coordonnateur du programme

Ce dossier renseigne le nom et coordonnées de la structure, le nom et les profils du coordonnateur et des intervenants de l'équipe, la pathologie et les publics concernés, les objectifs et un descriptif du programme etc.

## 2 Un exemplaire du support utilisé pour le bilan éducatif partagé

## 3 La charte d'engagement signée par les intervenants

## 4 Pour les programmes déjà déclarés : l'auto-évaluation quadriennale transmise tous les quatre ans, 2 mois avant la fin de la date de déclaration, pour pouvoir continuer le programme.

# Où et comment déclarer un programme d'ETP?

> **par voie dématérialisée** via le site [www.demarches-simplifiees.fr/](http://www.demarches-simplifiees.fr/)

> **Par courrier en RAR**

> **Ou par courriel avec demande d'AR et de lecture**

*Agence régionale de santé Paca*

*M. le Directeur général*

*Unité fonctionnelle éducation thérapeutique du patient*

*132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille*

*Courriel : [ars-paca-education-therapeutique@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-education-therapeutique@ars.sante.fr)*

# Pour les programmes précédemment autorisés

**Programme autorisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et devant se renouveler avant 2024**

Déclaration suivant les modalités désormais en vigueur, 2 mois avant la date de fin d'autorisation de votre programme.

*(Ex : une autorisation se termine le 28 avril 2021, dossier de déclaration à adresser le 28 février 2021)*

Le dossier se compose de 4 éléments : le dossier ( incluant la déclaration sur l'honneur) + la charte d'engagement dûment signée + la grille du BEP que vous utilisez + **l'auto-évaluation quadriennale.**

# Quel est le délai de réponse de l'ARS ?

**L'ARS dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception pour statuer sur le caractère complet du dossier de déclaration.**

**Si le dossier est complet, l'ARS délivre une attestation de déclaration.**

**Si le dossier n'est pas complet, l'ARS demande, par tout moyen attestant de la date de réception, les pièces manquantes.**

**Cette demande suspend le délai de 2 mois.**

**L'incomplétude du dossier aboutit à la non déclaration du programme**

# L'ARS peut s'opposer au programme déclaré

Si le programme ne répond pas aux exigences réglementaires et pour des motifs de santé publique.

Cette opposition intervient après avoir déclaré le programme.

Mise en demeure de l'ARS de régulariser la situation dans les 30 jours

En l'absence de réponse dans ce délai, décision d'opposition à la poursuite du programme et amende administrative possible

Si mise en danger **la santé des patients** : mise en demeure de cesser sa mise en œuvre sans délai.

# Quel financement?

**La déclaration d'un programme ne vaut pas financement**

**Le financement est attribué sous conditions**, notamment si le programme répond aux priorités du PRS 2, à la stratégie de développement des programmes d'ETP sur les territoires et en fonction de pathologies prioritaires en Paca.

Seuls les programmes d'ETP **dispensés en ambulatoire, c'est-à-dire en « venue externe »**, hors « hospitalisation », quelle qu'elle soit (*Hospitalisation complète, de jour, à domicile*) ou SSR, sont susceptibles de bénéficier d'un financement sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional).

# Quel financement?

**250 euros par an et par patient.**

**300 euros pour les programmes portés par des structures de 1er recours** qui compte uniquement des professionnels de santé libéraux ( MSP, associations de PLS...).

▪

# Quelles sont les modifications du programme à déclarer à l'ARS ?

- Le changement de coordonnateur,
- Les objectifs du programme,
- La source de financement du programme.

**Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle déclaration du programme.**

▪

# caducité et arrêt

## Quand un programme devient-il caduque ?

Le programme qui n'a pas été mis en œuvre, c'est-à-dire qui n'a été suivi par aucun patient, dans les douze mois qui suivent sa déclaration ou qui n'est plus mis en œuvre pendant six mois consécutifs, devient caduque.

Si le non fonctionnement est lié à une décision du directeur général de l'ARS, cette mesure ne s'applique pas.

## La structure peut-elle arrêter son programme ?

Oui. Elle doit déclarer la cessation du programme à l'ARS dans un délai de 3 mois.

## Si un programme n'est pas déclaré ?

Lorsqu'un programme est mis en œuvre sans avoir été préalablement déclaré, le directeur général de l'agence régionale de santé ordonne **la cessation de sa mise en œuvre.**

Le coordonnateur du programme dispose, à compter de la notification de cette décision, **d'un délai de trente jours pour procéder à la déclaration du programme, ou pour cesser sa mise en œuvre.**

En l'absence de déclaration ou de cessation de la mise en œuvre du programme après l'expiration de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative **d'un montant maximum de 30 000 euros à l'encontre du coordonnateur.**

## A ce jour > 270 programmes structurés d'ETP

> Qui portent essentiellement sur le diabète (34%), sur les pathologies CV (12%), les pathologies respiratoires (12%), l'obésité (12%) mais aussi IRC, VIH, SEP, maladies rares, hépatites...

> **Programmes portés en majorité par des établissements de santé publics ou privés, incluant les SSR.**

> **Peu de programmes etp en ville** : une trentaine portés par des réseaux de santé ou des maisons/ pôles de santé pluridisciplinaires, centres de santé, cabinets de ville, associations...

> **Programmes réalisés au cours d'une hospitalisation en MCO ou le plus souvent en SSR** (financement sur GHS ou prix de journée).

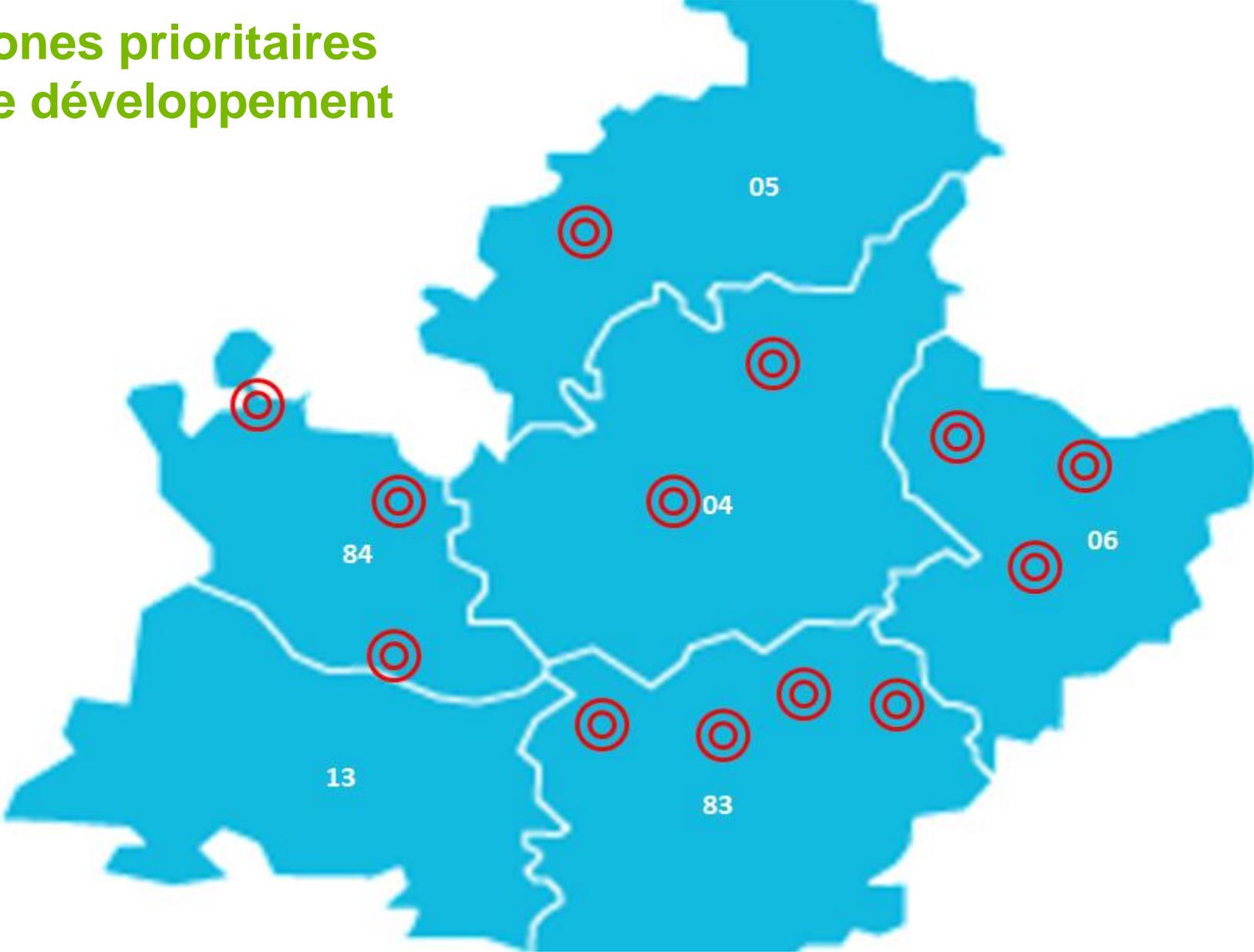
> La moitié des programmes est financée via le FIR car réalisé en ambulatoire ( 2,4 millions d'euros en 2020)

> **25 000 de patients concernés à ce jour en Paca.**

# Missions de l'ARS

- > Assurer un **maillage homogène** de l'offre
- > **Développer l'offre sur des territoires déficitaires** et des pathologies prioritaires
- > **Développer l'offre en ambulatoire**, dans le 1<sup>er</sup> recours ( CPTS, MSP...)

# Zones prioritaires de développement



## >Moderniser l'offre : développer le numérique

- Mise en place de préconisations en 2019 dans le cadre du centre ressources en éducation du patient Paca.
- Accélération due à l'épidémie de la Covid19 : à ce jour, plus de 50 programmes intègrent des séances à distance.

## >Diversifier et calibrer l'offre en fonction de la situation de la personne

- Quels formats : Programmes? Actions éducatives ciblées?

# Missions de l'ARS

- >**Développer l'offre en direction des publics précaires** ou éloignés du système de santé
- >**Sensibiliser les PS et le public** : développement d'une campagne de communication depuis 2017.
- >**Accompagnement des équipes** : mise en place d'un centre ressources en ETP régional, porté par le CRES Paca

# Où trouver un programme proche de chez moi?

**monetp.fr**

> mini-site « moteur de recherche » qui donne accès à l'ensemble des programmes autorisés en Paca par pathologie, département, commune...

# Mettre en place un programme d'ETP?

Depuis septembre 2016

## Centre ressources en éducation du patient - Paca

> Proposer ses services à tout professionnel, associations de patients, intervenant ou souhaitant intervenir dans le champ de l'ETP : appui méthodologique notamment.

>L'animation est confiée au CRES Paca

Merci pour votre attention.